

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat
le 19 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DVD 58 Approbation, en vue de l'exploitation du Tramway T3 sur les boulevards des Maréchaux entre le Pont du Garigliano et la Porte de la Chapelle, des conventions relatives :

- à l'occupation du domaine public de la Ville de Paris ;
- à la surveillance, l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages implantés sur ce domaine public ;
- à l'exploitation des sites de maintenance et de remisage du Tramway T3 du stade Jules Ladoumègue à Paris 19^e et Lucotte à Paris 15^e

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1, L. 2511-2, L.2511-13 et L.2511-15 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs modifiée ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération 2009 DVD 079 relative à l'approbation par le Conseil de Paris de l'avant projet relatif à l'extension du tramway T3 ;

Vu la convention de coordination entre maîtres d'ouvrage, relative aux modalités de pilotage du projet signée le 16 avril 2009 en vertu de la délibération 2009 DVD 079 ;

Vu la convention régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, relative à la réalisation de l'opération « Extension Tramway T3 Porte d'Ivry - Porte de la Chapelle » signée le 16 avril 2009 en vertu de la délibération 2009 DVD 079 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public par le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour le projet d'extension du tramway T3 de la porte d'Ivry à la porte de la Chapelle signée le 13 octobre 2009 en vertu de la délibération 2009 DVD 079 ;

Vu l'autorisation donnée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 21 mai 2012 et celle par la Régie autonome des transports parisiens en date du 31 mai 2012 de résilier la convention d'affectation, de maintenance et d'exploitation de la ligne de tramway sur les Maréchaux Sud signée le 6 décembre 2006 en vertu de la délibération 2006 DVD 270 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande , en vue de l'exploitation du Tramway T3 sur les boulevards des Maréchaux entre Pont du Garigliano et Porte de la Chapelle, de l'autoriser à signer avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Régie autonome des transports parisiens, chacun pour ce qui le concerne, les conventions relatives à l'occupation du domaine public de la Ville de Paris, à la surveillance, l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages implantés sur ce domaine public et à l'exploitation des sites de maintenance et de remisage du Tramway T3 du stade Jules Ladoumègue à Paris 19^e et Lucotte à Paris 15^e ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 3^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec le Syndicat des Transports de l'Ile-de-France la convention lui conférant le droit d'occuper les emprises et volumes appartenant au domaine public de la Ville de Paris en vue de l'exploitation de la ligne du tramway T3 du pont du Garigliano à la porte de la Chapelle, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec le Syndicat des Transports de l'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens la convention relative à la surveillance, l'entretien et la maintenance en vue de l'exploitation de la ligne du tramway T3 du pont du Garigliano à la porte de la Chapelle, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Régie Autonome des Transports Parisiens, en présence du Syndicat des Transports de l'Ile-de-France, la convention relative à l'exploitation des sites de maintenance et de remisage du tramway T3 du stade Jules Ladoumègue à Paris 19^{ème} et Lucotte à Paris 15^{ème}, annexée à la présente délibération.

Article 4 : La résiliation de la convention d'affectation, de maintenance et d'exploitation relative à la ligne de tramway sur les boulevards des Maréchaux Sud conclue entre la Ville de Paris et la Régie Autonome des Transports Parisiens, signée le 6 décembre 2006, est approuvée.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer l'arrêté de résiliation de la convention d'affectation, de maintenance et d'exploitation mentionnée à l'article 3. La date d'effet de la

résiliation sera concomitante avec la date d'entrée en vigueur de la convention d'occupation du domaine public mentionnée à l'article premier.